

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13d-00535 Référence de la demande : n°2021-00535-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Montagne de Sasses

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48700 - Estables.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise à l'installation de cinq éoliennes de 130 mètres de haut avec une garde basse de 38 mètres. Les éoliennes envisagées se situent en zone forestière pour trois d'entre elles et en zone ouverte pour les deux autres.

Le projet se situe en ZNIEFF de type 2, dans un corridor écologique du SRCE et intercepte trois zonages PNA (Milan royal, Pie-grièche grise et Maculinéa), ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire. La demande de dérogation est présentée pour 64 oiseaux, 20 chiroptères, quatre amphibiens et quatre reptiles, un lépidoptère et un mammifère.

Les remarques du CNPN

En préambule, il est constaté que les recommandations d'EuroBats et du PNA Milan royal ne sont pas respectées, puisque ce projet s'envisage en partie en milieu forestier.

L'absence d'information concernant les futures coupes forestières qui seront réalisées en périphérie du projet ne permet pas d'anticiper la création d'habitats plus ouverts potentiellement très attractifs pour certains oiseaux, sans parler des effets de lisières propices à la fréquentation par les chiroptères. De toute évidence, l'ensemble des mâts devront être équipés de systèmes de détection des oiseaux pour anticiper leur passage, avec en couplage de ce système, un visibilimètre pour gérer les difficultés de détection, selon des conditions météorologiques défavorables.

Dans un tel projet d'aménagement, le CNPN considère que la compensation ne peut pas assurer l'équivalence écologique, pour les espèces volantes dépendant de la forêt. Par ailleurs, une compensation pour ces espèces peut être mise en œuvre à grande distance du site impacté, par exemple dans une région voisine à distance de toute éolienne. Une méthode de dimensionnement de cette compensation sera produite pour aboutir à une compensation sous la forme de mise en sénescence d'un bloc forestier d'un seul tenant si possible, et en y associant une Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour inscrire dans le temps cette mesure. Mesure qu'il faudra également mettre en perspective avec la disparition probablement permanente de l'habitat forestier si le parc est renouvelé dans 20 ans. Compte-tenu de la modification de l'habitat initial transformé par la plantation des épicéas, une autre mesure complémentaire consisterait à proposer une restauration de landes pour augmenter l'objectif de compensation pour l'ensemble de la biodiversité.

Concernant la compensation liée à la perte de landes endémiques de crête du Massif-Central, le CNPN regrette que les deux éoliennes ne soient pas supprimées du projet global. Elles se situent sur un habitat communautaire exceptionnel qui accueille les derniers systèmes landicoles de crête. L'analyse préliminaire des enjeux souffre d'un déficit d'appropriation et de mise en perspective de ceux-ci. Cette sous-estimation du caractère absolument remarquable de ce complexe de landes nuit à l'analyse générale de ce qui est en jeu sur ce territoire.

Pour ces raisons fondamentales, la mesure de compensation proposée qui souhaite compenser des landes à caractère subalpin par des landes d'étages montagnards beaucoup plus bas, qui n'ont rien à voir ensemble, est une aberration.

Il y a une absence d'équivalence écologique majeure. Enfin, la mesure proposée n'est pas une mesure compensatoire puisqu'elle ne vise pas la restauration d'un habitat dégradé (remplacement de secteurs plantés par de l'épicéa par ex.). Il s'agit d'une mesure d'accompagnement de pratiques agricoles. Il aurait été nettement plus pertinent de proposer des mesures de restauration de landes d'altitude. Il y a de la place et il s'agit d'une entité homogène. La recherche de sites doit se concentrer, le cas échéant, dans l'équivalence de potentialité et de milieux que présente cette entité.

Concernant la compensation relative à la perte d'habitats de reproduction des batraciens, le CNPN invite à préciser les sites exacts ou seront implantés les trois mares ou point d'eau.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il rappelle que ceux-ci ne devront pas être installés en zone humide ou tourbière, être nettement plus ambitieux en terme de surface et faire l'objet d'une réflexion technique particulièrement fine en amont pour garantir que ces points d'eau seront bien fonctionnels et entretenus dans le temps. Les retours d'expériences montrent la nécessité d'aller bien au-delà du simple creusement d'un trou, si l'on veut recréer les conditions d'accueil favorables pour les espèces visées.

Concernant l'enjeu chiroptères, le CNPN constate avec intérêt une évaluation par espèces, ce qui n'est pas souvent la règle. Toutefois, la présence avérée de la Noctule commune (-88% de ses effectifs en 13 ans), ainsi que de la Grande Noctule nécessite d'avoir une approche qui vise le *risque zéro* en terme de bridage pour ces deux espèces. Le CNPN reconnaît et salue les efforts du pétitionnaire sur les bridages proposés allant jusqu'à 9m/s. Néanmoins, malgré une couverture de 80% de l'activité des Noctules par les différents bridages envisagés, le risque de mortalité perdure. Au regard de la situation dramatique pour ces espèces, il est donc demandé de revoir les modélisations pour atteindre un bridage qui couvrirait 100% de l'activité potentielle de ces espèces. L'argument de la rentabilité économique globale du projet ne pourrait constituer une preuve qu'à la condition d'en exposer les calculs.

Enfin, les études montrent une aversion des secteurs proches des éoliennes (>1 km) par certaines espèces de chauves-souris. Il est donc nécessaire de prendre en compte la perte d'habitats supplémentaires et de la compenser.

Il est en outre demandé de densifier les suivis d'activités des chauves-souris (1^{er} mars au 30 nov, chaque année pendant les trois premières années, puis tous les trois ans), ainsi que les suivis mortalités oiseaux et chiroptères à réaliser pendant les trois premières années, puis tous les trois ans :

- du 1er mars à fin avril : un passage tous les cinq jours,
- du 1er mai à mi-novembre : deux passages par semaine,
- de mi-novembre à fin février : un passage par semaine.

Les suivis comportementaux de l'avifaune seront réalisés à minima avec cinq passages à chaque période migratoire, ainsi qu'en période de reproduction. A réaliser pendant les trois premières années, puis tous les trois ans.

Concernant la perte de territoire de chasse du Milan royal, notamment pour le couple qui niche à proximité, la mesure proposée souffre elle aussi de l'absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement pour calibrer les besoins en termes surfaciques. L'absence de conventions contractuelles avec les agriculteurs insécurise la mesure. Celle-ci doit être reprise à une échelle plus globale (surface impactée par le projet, gestion forestière prévue le temps du projet dans sa périphérie, évaluation de l'erraticisme notamment en période hivernale...). La mesure d'accompagnement visant à renforcer l'attractivité des territoires de chasse en dehors du parc éolien est trop proche de celui-ci pour limiter le risque de collision (sept Milans royaux heurtés par une éolienne depuis le début de l'année en France).

Le dossier exposé présente encore à ce stade de nombreuses incomplétudes et nécessite de reprendre et préciser certaines mesures, en n'omettant pas l'analyse des impacts cumulés très insuffisamment exploitée (aucune mention au projet concurrent).

Ce sont les raisons qui conduisent le CNPN à rendre un avis défavorable à cette demande de dérogation espèces protégées. Il demande que le dossier soit de nouveau présenté au CNPN en cas de dépôt ultérieur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais:

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 juin 2021

Signature :

